



COMPAGNIE DES ARCHERS D'ETAMPES

Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise les points de fonctionnement de la Compagnie en complément des statuts.

Article 1

La Compagnie des Archers d'Etampes se donne le devoir de respecter les traditions de l'Archerie.

Article 2

Le Bureau est composé de 13 membres, à savoir :

- 🏹 1 Capitaine (président)
- 🏹 1 Receveur (trésorier)
- 🏹 1 Greffier (secrétaire)
- 🏹 1 Receveur adjoint
- 🏹 1 Greffier adjoint
- 🏹 8 Lieutenants en fonction des besoins de fonctionnement de la Compagnie

Le Bureau peut accueillir des adhérents ou extérieurs autorisés par le Bureau à titre consultatif lors de ses réunions ou délibérations.

Article 3

Est membre actif de la Compagnie tout adhérent à jour de ses cotisations. Les membres se répartissent selon les catégories d'âges définies par la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA).

Ces membres actifs se répartissent également traditionnellement et hiérarchiquement comme suit : Empereur(s), Roy, Connétable(s), Chevaliers, Archers, Aspirants, Roitelet et jeunes.



Est Aspirant tout nouvel adhérent à la Compagnie lors de sa première année d'adhésion.

Les Archers sont les adultes des deux sexes ayant au moins 18 ans à la date de l'Assemblée Générale et ayant un an d'activité d'Archerie.

Les Archers peuvent être intronisés Chevaliers. Cette intronisation se fait selon les règles en vigueur dans la Famille des Chevaliers d'Arc de l'Essonne et de la Ronde d'Ile de France.

Un ou plusieurs Archers pourra(ont) être honoré(s) du titre de Connétable, au cours d'une cérémonie d'intronisation, après proposition et acceptation par les membres du Bureau, les Chevaliers de la Compagnie, le ou les Empereurs et le Roy.

Article 4

Toute admission à la Compagnie des Archers d'Etampes implique l'approbation des statuts et l'acceptation du présent règlement intérieur.

Les mineurs devront être munis d'une autorisation du responsable légal. Un certificat médical d'aptitude est obligatoire pour tout Archer pratiquant le Tir à l'Arc, avec la mention spéciale « tir en compétition » pour ceux le pratiquant. Les participants au Tir du Roy avec une licence hors compétition, sont informés que pour participer au Roy de France et de l'Essonne, une licence compétition est obligatoire, et que par conséquent, la transformation de leur licence sera obligatoire et à leur charge en cas de réussite au Tir du Roy de la Compagnie.

Article 5

Sera radié :

- ✚ Tout membre n'ayant pas payé la cotisation individuelle dans les conditions prévues à la date de l'Assemblée Générale ordinaire.
- ✚ Tout membre ne se conformant pas aux statuts de la Compagnie, et/ou au présent règlement intérieur.
- ✚ Tout membre dont la conduite aura porté atteinte à La Compagnie.

La notification en sera faite à l'intéressé par le Bureau après l'avoir entendu.

Article 6

Toute démission pour une autre Compagnie ou club pour être acceptée (transfert pour la FFTA), devra être adressée par écrit au Capitaine accompagnée des sommes dues par l'adhérent et, éventuellement de l'équipement qui aurait pu lui être fourni. Elle ne sera définitive qu'avec le certificat de radiation signé du Capitaine, remis au démissionnaire s'il le demande, et l'autorisation de transfert positive déclarée sur l'intranet fédéral. Le Capitaine se sera, au préalable, entouré de l'avis du Bureau en cas de litige.



Article 7

Les cotisations sont versées pour l'année sportive.

Elles sont composées :

- de l'assurance obligatoire (assurance FFTA facultative),
- des participations à la F.F.T.A., à la Ligue et au Comité Départemental définies par ces mêmes instances
- de celles destinées à la Compagnie définies par le Bureau.

Toute somme versée au titre des cotisations est définitivement acquise par la Compagnie.

Article 8

Nul ne peut exercer le Tir à l'Arc s'il n'est pas à jour de ses cotisations.

Article 9

La première séance de tir est toutefois sans contrepartie dans la Compagnie à titre d'essai et sous la responsabilité du bénéficiaire. Les personnes intéressées seront ensuite inscrites conformément aux règles en vigueur à la Fédération en fonction des quotas éventuels votés par le Bureau.

Dès la deuxième séance les participations destinées à la Compagnie et, éventuellement à la F.F.T.A., la Ligue et au Comité départemental, seront exigées pour continuer la pratique.

Les tireurs respecteront les horaires d'entraînement fixés par le Bureau.

Article 10

Seuls les membres actifs et membres d'honneurs ou encore ceux d'une autre Compagnie, en règle avec la F.F.T.A., sont autorisés à pénétrer sur les aires réservées au tir par les membres du Bureau. Les membres d'une autre Compagnie en règle avec la F.F.T.A., peuvent être invités à tirer par les membres du Bureau.

Article 11

Le responsable du tir désigné, tout membre du bureau ou tout entraîneur, sera chargé de faire respecter les clauses des articles relatifs à la discipline et à la sécurité pendant les tirs.

Article 12

Quiconque admis à quelque titre que ce soit, à pénétrer sur le terrain ou en salle, doit se soumettre aux règles de discipline et de sécurité dont il doit avoir pris connaissance.



Article 13

Les sanctions suivantes peuvent être prises :

1. Blâme du Capitaine
2. Interdiction temporaire de fréquenter les lieux de Tir
3. Radiation définitive

Les sanctions 2 et 3 sont prononcées par le Capitaine, après avis du Bureau, l'Archer étant obligatoirement entendu par ce dernier.

Article 14

La Compagnie, dans la mesure de ses possibilités et dans la limite de ses moyens, assurera la formation et prêtera pendant une durée qui pourra être variable, le matériel nécessaire à l'initiation. Ce matériel sera sous la responsabilité de son utilisateur devant ainsi signaler au responsable du matériel toute défectuosité. Un soin particulier au matériel devra être apporté sous peine de paiement de frais inhérent à ses réparations ou à son remplacement en cas de dégradation jugée anormale..

A cet effet, le Capitaine en exercice s'efforcera de maintenir un encadrement technique suffisant et diplômé.

Après une période d'initiation, les entraîneurs n'imposeront pas leurs services. Toujours à la disposition des adhérents, ils n'instruiront les tireurs qu'à leur demande.

Article 15

Le Capitaine et les entraîneurs auront également pour tâches d'assurer :

- ✚ Des séances d'information technique
- ✚ L'encadrement des jeunes
- ✚ La formation éventuelle d'un groupe élite de la Compagnie, selon les critères déterminés en commun et acceptés par le Bureau
- ✚ L'encadrement des adhérents participant à des compétitions
- ✚ La promotion du Tir à l'Arc et de l'Archerie

Article 16

Le Bureau pourra déléguer diverses responsabilités non limitatives à ses adhérents.

Ces fonctions de responsabilités, comme celles de direction sont bénévoles.

Le Bureau de la Compagnie pourra toutefois allouer des indemnités de déplacements éloignés ou répétitifs. Cependant, aucun adhérent ne peut demander de rémunération pour les services rendus sans l'avis du Bureau.



Article 17

Toute modification du présent règlement, dont chaque membre recevra un exemplaire de celui-ci au moment de son adhésion ou peut le consulter sur le site internet de la Compagnie des Archers d'Etampes, devra être proposée par le Bureau par la moitié au moins de ses membres, et recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés en réunion de Bureau pour être adoptée.

Fin des articles

Règlement révisé en date du 15 octobre 2011 et voté à l'unanimité des membres du Bureau de la Compagnie.

Pour le bureau de la Compagnie des Archers d'Etampes,

Philippe MASSY
Capitaine de la Compagnie des Archers d'Etampes